



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Annecy, le 16 mars 2018

**Pôle Administratif des Installations Classées**

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°PAIC-2018-0032**

**Portant mise en demeure de la société TRIGENIUM SAS à Annecy**

VU le code de l'environnement et notamment le point I de l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray sur la commune d'Annecy un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0008 du 8 janvier 2013 portant agrément du site d'Annecy de la société TRIGENIUM pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU),

VU les lettres de la société TRIGENIUM, datées du 30 janvier 2018 et du 31 janvier 2018, transmises à l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 29 janvier 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2018, faisant suite à l'inspection du 29 janvier 2018,

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 15 février 2018 engageant la procédure contradictoire réglementaire,

VU l'absence d'observations de la société TRIGENIUM suite au courrier du 15 février 2018,

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection du 29 janvier 2018, la consultation du registre des déchets entrants a permis à l'inspection des installations classées de constater qu'entre le 1<sup>er</sup> décembre 2017 et le 30 janvier 2018, 105 tonnes de déchets qualifiés de « Emballage ménager plastique » avaient transité sur le site et que l'exploitant avait précisé aux inspecteurs qu'il s'agissait d'ordures ménagères issues de la collecte sélective,

**CONSIDERANT** que l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité interdit la réception sur le site d'ordures ménagères issues de la collecte sélective auprès des ménages, hormis les journaux, revues et magazines en « mono flux »,

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection du 29 janvier 2018, il a été constaté que des balles de papiers et cartons ainsi que des déchets de plastiques étaient stockés en limite de propriété de l'établissement sur une hauteur dépassant d'environ 1 mètre la hauteur de la clôture, en contradiction avec les dispositions de l'article 8.3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité,

**CONSIDERANT** qu'en cas d'incendie, compte tenu de la hauteur et du positionnement des stockages précités de balles de papiers et cartons et de déchets de plastiques partiellement en appui sur le mur de clôture, des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m<sup>2</sup> étaient susceptibles de sortir du site,

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection du 29 janvier 2018, il a été constaté que le volume de déchets de bois stocké sur le site était d'environ 3000 m<sup>3</sup>, en contradiction avec les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 qui limite ce volume à 1200 m<sup>3</sup>,

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection du 29 janvier 2018, il a été constaté que le sol du site et notamment les voies de circulation étaient extrêmement sales, en contradiction avec les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité,

**SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

La société TRIGENIUM, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est établi 10, route de Vovray, 74 000 Annecy est mise en demeure de faire application, dans son établissement d'Annecy situé à la même adresse :

- de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité, en cessant de faire transiter des ordures ménagères issues de la collecte sélective auprès des ménages, autres que des journaux, revues et magazines en « mono flux », **sous un délai de 24 heures**,
- de l'article 8.3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité en maintenant, **sous un délai de 15 jours**, les stocks de déchets susceptibles de générer ou d'alimenter un incendie, situés en limite de propriété, à une hauteur inférieure à celle des murs de clôture,
- de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité en maintenant, **sous un délai de 15 jours**, le volume des déchets de bois en dessous du seuil de 1200 m<sup>3</sup> autorisé,
- de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 en maintenant propres les voies de circulation de l'établissement, **sous un délai de 7 jours**.

### Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :


1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Guillaume DOUHERET

